DECRET

N.° 2245.

DE

LA CONVENTION NATIONALE,

Du 22e. jour de Ventose, l'an second de la République Française, une et indivisible.

QUI déclare acquis à la République les biens des Ecclésiastiques et Frères Convers et Lais qui se sont ou ont été déportés, et contient un mode d'exécution du décret du 17 septembre dernier, relatif aux déportés

Case
folio
FRC
10334
no. 35

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète :

ART. Ier. Les biens des ecclésiastiques séculiers ou réguliers, frères convers et lais, donnés ou tierçaires, qui se sont déportés volontairement, ou qui l'ont été nominativement en exécution de la loi du 26 août 1792, ou des arrêtés des corps administratifs, ou pour cause d'incivisme, en vertu des lois des 21, 22 avril et 30 vendémiaire derniers, des vieillards et infirmes reclus, et de ceux qui ont préféré la déportation à la réclusion, sont acquis àla République.

II. Le numéro 3 de l'article VIII de la quatrième section de la loi du 28 mars 1793, est rapporté,

LIBRARY

III. Le décret du 17 septembre dernier, qui déclare applicables en tous points aux déportés les dispositions des lois contre les émigrés, sera exécuté ainsi qu'il suit :

IV. La confiscation à l'égard des biens ecclésiastiques nominativement déportés en exécution de la loi du 26 août 1792, ou des arrêtés des corps administratifs, et de ceux des vieillards et infirmes reclus en vertu de cette loi et autres postérieures, a lieu à compter du décret dudit jour 17 septembre dernier.

V. En conséquence, sont déclarés valables tous les actes de vente, cession, transports, obligations, donations, dettes, hypothèques, faits et contractés par eux antérieurement à ladite loi, pourvu que les actes aient été passés en forme authentique, ou aient acquis la fixité de date par enregistrement, dépôts publics ou jugemens avant le 17 septembre, sans néanmoins, à l'égard des donations, déroger aux dispositions adoptées par la loi du 17 nivose dernier.

VI. Leurs héritiers sont valablement saisis de leurs successions ouvertes avant cette époque.

VII. A l'égard des ecclésiastiques qui se sont déportés volontairement, ou qui ont préféré la déportation à la réclusion, leurs biens sont frappés de la confiscation, à compter du jour de leur sortie du territoire Français.

VIII. Toutes dispositions de ces biens et tous contrats par eux consentis depuis cette époque, sont de nul effet.

IX. Les biens des déportés pour causes d'incivisme, antérieurement à la loi du 17 septembre dernier, sont confisqués du jour de l'arrêté en vertu duquel leur déportation s'est effectuée.

X. Quant à ceux déportés depuis pour les mêmes causes, la confifcation de leurs biens a lieu du jour de la dénonciation prescrite par la loi du 30 vendemiaire dernier et autres antérieures.

XI. Les dispositions du décret du 17 frimaire dernier, relatives à la sequestration des biens des pères et mères qui ont des enfans émigrés, ne sont applicables aux pères et mères des déportés ou reclus, si ce n'est dans le cas où ils seroient dans la classe ci-devant noble.

XII. La convention renvoie à ses comités des secours publics et des finances réunis, les pétitions des parens des déportés et reclus, qui demandent que les biens de leurs enfans soient exceptés de la confiscation, par forme de secours.

Article additionnel au Décret ci-dessus.

Les titres cléricaux n'existent plus à l'égard des ecclésiastiques déportés ; en conséquence les citoyens qui les avoient faits moyennant pension, en sont déchargés,

et ceux qui, au même effet, avoient cédé des biens en jouissance, sont autorisés à s'en remettre en possession.

Visé par l'inspecteur. Signé *Auger.*

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 28 ventôse, an second de la République française, une et indivisible. *Signé* Ruhl, *président;* C. F. Oudot, S. E. Monnel et Bellegarde, *secrétaires.*

Au nom de la république, le Conseil exécutif-provisoire mande et ordonne à tous les Corps administratif et tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher, et exécuter dans leurs départemens et ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature et le sceau de la République. A Paris, le vingt-huitième jour de ventôse, an second de la République Françaife, une et indivisible. *Signé* Bouchotte. *Contresigné* Gohier. Et scellée du sceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A Paris, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.